

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.

M. L. MUSTAFA, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, ~~Mme A. RAHHAËL~~, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, ~~Mme S. GAILLARD~~, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'INHUMATION, LA MISE EN COLUMBARIUM OU LA DISPERSION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et l'incinération,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement général de Police adopté le 14 juillet 2015 et ses modifications ultérieures, notamment pour la matière des sépultures et des cimetières,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2022 et joint en annexe,

Revu le règlement sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation, adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 .

ARRETE comme suit le règlement taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation.

Article 2 : Cette taxe est fixée à 420,00 €.

A dater du premier janvier 2024, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 : La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville,
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Ville, quelque soit son domicile,
- d'un indigent,
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé,
- d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Ville, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile,
- d'une personne qui lègue son corps à la science,
- du titulaire avant le décès et des bénéficiaires désignés ou parents d'une parcelle, d'un caveau ou d'une loge concédés même si ces personnes ne sont plus domiciliées à Huy et décédées en dehors de la Ville.

Article 4 : La taxe est due par la personne qui a introduit la demande d'inhumation et est payable au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 7 : A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 9 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ou redevances communales
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales,
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Directeur général,
M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

**Le Bourgmestre ffs,
E. DOSOGNE.**